CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.667/2
du 5 janvier 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires'

‡ LW-AFBWMEHDE-HAGGHVT‡

Le 9 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 janvier 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur, et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 janvier 2022.

*

‡ LW-AFBWMEHDE-HAGGHVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. Certains articles du projet reproduisent exactement ou paraphrasent le prescrit du décret du 13 juillet 2016 'relatif aux études en sciences vétérinaires', tel qu'il a été modifié par le décret du 17 juin 2021, dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 'fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires'.

Ainsi :

– l'article 2 du projet intègre au point 2 de l'annexe le prescrit de l'article 8, § 2, du décret du 13 juillet 2016, à l'exception de la dernière phrase, qui paraphrase le paragraphe 1er de ce même article ;

– l'article 5 du projet remplace l'alinéa 3 du point 5 de l'annexe en reproduisant le prescrit de l'article 6, § 2, alinéa 3, du décret précité ; il adapte également le point 5, alinéa 3, de l'annexe afin d'intégrer la règle selon laquelle un cas de force majeure peut justifier qu'un étudiant s'inscrive deux fois, lors de deux années non consécutives au programme d'étude en sciences vétérinaires, qui figure à l'article 8, § 1er, du même décret ;

– enfin, l'article 7 reproduit l'article 6, § 3, alinéa 3, de ce décret.

Dans son avis 60.628/2 donné le 4 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 'fixant les modalités d'établissement du classement et de la délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires', la section de législation a rappelé ce qui suit :

> « L'article 9, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 2016 habilite le Gouvernement à fixer les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires.
>
> L'article 1er du projet prévoit que 'Le règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires, est annexé au présent arrêté'.

‡ LW-AFBWMEHDE-HAGGHVT‡

Il aurait été préférable d'éviter la technique selon laquelle le contenu normatif en projet figure dans un document annexé à celui-ci. En outre, le 'règlement' en projet contient toute une série de dispositions qui ne concernent pas uniquement l'établissement du classement et la délivrance des attestations d'accès mais également l'admission au concours, le déroulement des évaluations ou encore la poursuite des études et qui sont redondantes puisqu'il s'agit de la reproduction des dispositions du décret du 13 juillet 2016.

L'annexe du projet doit être revue afin de mieux respecter l'habilitation qui est mise en œuvre en l'espèce » [1].

Cette observation peut, *mutatis mutandis*, être réitérée dans le cadre du présent projet.

2. Par ailleurs, il faut éviter de reproduire des dispositions extraites d'un texte de valeur supérieure dans un texte de valeur inférieure. Un tel procédé est non seulement superflu d'un point de vue normatif dès lors qu'il ne crée aucune nouvelle norme mais il est également susceptible de semer la confusion quant à la nature exacte de la règle énoncée dans le texte de valeur inférieure, et il risque notamment de faire oublier par la suite que seul l'auteur de la règle supérieure est en droit de modifier la prescription concernée.

La reproduction de règles du décret du 13 juillet 2016 dans le projet ne peut dès lors être admise que pour autant que la lisibilité du texte le commande, auquel cas il sera judicieusement fait référence de manière explicite au décret concerné afin que la nature de la disposition en question demeure identifiable.

Ainsi, à titre d'exemple, si l'auteur estime que le contenu l'article 7 du projet est indispensable à la compréhension de l'annexe qu'il modifie, il précisera que ce dernier est libellé « conformément à l'article 6, § 3, alinéa 3, du décret ».

3. En conclusion, il aurait été préférable que le Gouvernement profite du projet pour intégrer le contenu normatif de l'annexe dans l'arrêté lui-même et pour mieux identifier et mentionner les dispositions du décret qu'il est absolument nécessaire de reproduire.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Article 8

L'article 8 est rédigé comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur [lire : produit ses effets] à partir de l'année académique 2021-2022 ».

L'article 8 du projet, en retenant l'application de l'arrêté pour l'année académique 2021-2022, emporte un effet rétroactif.

[1] http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60628.

‡ LW-AFBWMEHDE-HAGGHVT‡

Le Conseil d'État a souvent rappelé qu'à défaut d'habilitation légale expresse, un arrêté réglementaire ne peut emporter un tel effet qu'à titre exceptionnel, lorsque la rétroactivité est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La note au Gouvernement du 9 décembre 2021 justifie la rétroactivité du projet comme suit :

> « Les modifications proposées entrent en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022 puisqu'elles résultent directement des mesures relatives au concours prévues dans le décret du 17 juin 2021 qui sont également entrées en vigueur cette année académique-ci. L'intention est bien que ces règles s'appliquent pour la délivrance des attestations consécutives au concours organisé à la fin de l'année 2021-2022 et des années suivantes ».

Il y a cependant lieu d'attirer l'attention de l'auteur du texte sur le point 4 de l'annexe modifiée par le projet, qui prévoit une communication des modalités d'évaluation aux étudiants au plus tard à la fin du premier quadrimestre.

Vu les délais endéans lesquels le projet sera adopté, une rétroactivité semble difficilement admissible à cet égard [2] sauf pour l'auteur du texte à pouvoir justifier que les éléments contenus dans le projet ont été communiqués aux étudiants tels qu'ils découlent du décret du 17 juin 2021.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

[2] Voir, dans le même sens, l'avis 60.628/2 précité.

‡ LW-AFBWMEHDE-HAGGHVT‡